



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12263
23 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 DECEMBRE 1976, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AU PRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de l'Accord d'armistice de 1953 pendant la période allant du 1er septembre 1975 au 20 décembre 1976.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

(Signé) William W. SCRANTON

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

1. Généralités. Le présent rapport est présent en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 7 juillet 1950, qui prévoyait l'établissement d'un commandement unifié des forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et qui priait les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le présent rapport contient un résumé des événements qui se sont produits depuis la période couverte par le précédent rapport (document de L'ONU S/11061, en date du 31 octobre 1975), des précisions sur l'incident qui s'est produit le 10 août dans la zone commune de sécurité à proximité de Panmunjom et la description des modifications que, par voie de négociations, il a été décidé d'apporter après cet incident aux arrangements visant à assurer la sécurité dans cette zone.

2. Structure et modalités de l'armistice :

a. Commission militaire d'armistice

Le Commandement des Nations Unies a continué de concentrer ses efforts sur l'observation de l'Accord d'armistice en Corée du 27 juillet 1953. Le principal organisme chargé de l'application de cet accord est la Commission militaire d'armistice. La Commission a été créée en vertu de cet accord pour "surveiller la mise en oeuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociations toutes les violations de la présente Convention d'armistice".

Comme il est indiqué dans le document S/11861, en date du 31 octobre 1975, la Commission se compose de 10 officiers supérieurs, cinq du côté du Commandement des Nations Unies (y compris les représentants des Etats-Unis, de la République de Corée et d'autres membres du Commandement des Nations Unies) et cinq du côté de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois. La Commission est aidée par un secrétariat qui se compose de représentants de chacune des parties, lesquels se réunissent, selon que de besoin, et par des officiers de permanence de chacune des deux parties qui communiquent quotidiennement entre eux. Ces contacts ont lieu dans la zone commune de sécurité, secteur de la zone où se trouve le siège de la Commission militaire d'armistice qui est situé des deux côtés de la ligne de démarcation militaire qui divise, au centre de la zone démilitarisée, la péninsule coréenne.

b. Commission neutre de contrôle

Le Commandement des Nations Unies et la Commission militaire d'armistice coopèrent également pour appuyer la Commission neutre de contrôle, établie en vertu de l'Accord d'armistice pour veiller à l'observation de certaines dispositions de l'Accord. La Commission neutre de contrôle est composée de

représentants de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Suisse et de la Suède. Elle se réunit chaque semaine dans la zone commune de sécurité située à proximité de Panmunjom, et fait rapport sur ses activités à la Commission militaire d'armistice. Cette commission a essentiellement pour fonction de surveiller les mouvements de personnel et de matériel militaires aux frontières de la Corée.

c. Rôle de la République de Corée

La République de Corée a respecté les dispositions de l'Accord d'armistice depuis que cet accord a été conclu. Au cours des négociations, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance qu'il respecterait le cessez-le-feu. Ces assurances ont été réitérées par le Commandant des Nations Unies au nom de toutes les forces participant au Commandement des Nations Unies, y compris celles de la République de Corée. Les officiers de la République de Corée ont été accrédités auprès de la Commission d'armistice depuis mars 1954, ont fourni régulièrement leurs services à la Commission depuis cette année-là et ont pris part à des activités exécutées dans le cadre du secrétariat aussi bien qu'à des activités de moindre importance.

3. Activités de la Commission militaire d'armistice

C'est au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinées les violations de l'armistice et, lorsque se produisent des violations graves, le Commandant des Nations Unies s'efforce toujours de trouver un règlement dans le cadre de ces réunions. Les réunions des secrétaires sont consacrées à des questions administratives. Au cours de la période couverte par le présent rapport (1er septembre 1975-20 décembre 1976), il y a eu 17 réunions de la Commission et 12 du secrétariat. Ces réunions constituent la seule possibilité qu'ont normalement les parties de communiquer afin d'exposer des faits et d'échanger leurs vues à propos des dispositions à prendre le long de la zone démilitarisée et d'incidents graves. Ces réunions sont indispensables pour prévenir le risque d'erreurs de jugement et d'escalade des conflits. Les réunions quotidiennes entre les officiers de permanence des deux parties et les lignes téléphoniques qui relient directement les bureaux de ces officiers permettent aux deux parties d'entrer immédiatement en contact.

La principale réalisation de la Commission au cours de l'année qui s'est écoulée depuis l'établissement du précédent rapport a été la mise au point de mesures destinées à réduire le danger d'affrontements violents dans la zone où est situé le siège de la Commission d'armistice. Ces mesures ont été jugées nécessaires à la suite de l'incident du 18 août (décrit plus en détail ci-dessous) au cours duquel deux officiers des Nations Unies ont été assassinés par des soldats nord-coréens alors qu'ils surveillaient l'émondage d'un arbre dans le secteur de la zone commune de sécurité sous le contrôle du commandement unifié. L'adoption de ces nouvelles dispositions et les négociations qui y ont conduit ont beaucoup contribué au relâchement des tensions après l'incident du 18 août.

4. Événements survenus pendant l'année écoulée

Depuis la période couverte par son dernier rapport (finissant le 31 août 1975), le Commandement des Nations Unies a pris diverses mesures positives pour assurer que les objectifs de l'Accord d'armistice soient atteints. Outre les efforts importants déployés à la suite de l'incident du 18 août, ces mesures ont été : notamment les suivantes :

a) Le 22 janvier 1976, durant la 370ème réunion de la Commission militaire d'armistice, le Commandement des Nations Unies a unilatéralement désarmé 50 p. 100 des gardes du Commandement qui se trouvaient dans la zone du quartier général de la Commission. On espérait par là parvenir, par un effort mutuel, à réduire la tension dans le secteur. Toutefois, aucune réaction n'a suivi et, en mai 1976, l'effectif total autorisé, à savoir 35 hommes armés, a été rétabli. Ce personnel a continué d'avoir pour ordre strict d'éviter tout contact ou conflit avec l'autre côté et de ne faire usage de ses armes qu'en cas de nécessité, pour se protéger lui-même contre une attaque armée. (La modération dont il a fait preuve le 18 août conformément à ces ordres, a contribué essentiellement à éviter que cet incident ait de plus graves conséquences.)

b) A la même date, le 22 janvier, le Commandement des Nations Unies a demandé qu'il soit procédé à une inspection de grande envergure de la zone démilitarisée afin de rechercher, de constater et d'éliminer les violations qui auraient pu se produire.

c) Le Commandement des Nations Unies a demandé à maintes reprises que des équipes mixtes d'observateurs soient réunies pour procéder à une enquête sur les violations alléguées de part et d'autre. Il a renouvelé cette proposition 67 fois depuis que la dernière de ces équipes s'est réunie en avril 1967, et des réunions ont eu lieu le 3 avril et le 6 août 1976. (La première équipe mixte d'observateurs a été convoquée le 7 septembre 1976 dans la zone commune de sécurité pour aider à l'application du nouvel accord relatif à la zone.)

d) Faute de réaction favorable aux propositions concernant le recours aux équipes mixtes d'observateurs, le Commandement des Nations Unies a procédé unilatéralement à une enquête sur toutes les violations alléguées de l'armistice présentées par l'autre partie, dans la mesure où ces allégations étaient suffisamment précises pour le lui permettre. Plus de 27 000 ont été étudiées (encore que certaines n'aient été présentées que 40 jours après l'incident allégué) et des réponses ont été apportées au cours des réunions de la Commission d'armistice. Le Commandement des Nations Unies a, dans le passé, confirmé que des violations avaient eu lieu à 98 reprises (la plus récente s'étant produite quand un hélicoptère de la République de Corée s'est écrasé dans la zone démilitarisée en juillet 1975) ; toutefois, aucune des accusations présentées par l'autre partie au cours de la dernière année n'a été confirmée.

5. Violations de l'Accord et incidents dangereux

Au cours de l'année écoulée, le Commandement des Nations Unies a signalé à la Commission d'armistice 10 801 violations de l'Accord commises par le Nord, dont les plus sérieuses étaient les suivantes :

a) La découverte de trois hommes armés qui s'étaient introduits dans la région située immédiatement au sud de la zone démilitarisée durant la période du 19 au 21 juin. Les intrus ont été tués après avoir ouvert le feu sur du personnel de la République de Corée qui essayait de les arrêter, et on a constaté qu'ils étaient munis de fusils AK-47, de caméras, de cartes et de matériel dont les marques indiquaient clairement qu'ils provenaient de Corée du Nord.

— b) Des tirs d'armes automatiques et de canons sans recul qui ont endommagé une position du Commandement des Nations Unies, le 5 août 1976.

c) Au cours de l'année, dans la zone du siège de la Commission d'armistice, du personnel nord-coréen, en contravention de l'Accord, a entravé à plusieurs reprises les mouvements du personnel du Commandement des Nations Unies et, dans un cas (26 juin 1976), ont blessé le chauffeur d'un véhicule du Commandement des Nations Unies dans la zone du siège.

6. L'incident du 18 août et les mesures prises par la suite

La violation la plus grave qui se soit jamais produite dans la zone commune de sécurité de la Commission d'armistice a eu lieu le 18 août, lorsque 30 gardes nord-coréens ont attaqué un détachement de sécurité du Commandement des Nations Unies, composé de 10 hommes, qui accompagnait une équipe de travailleurs non armés. Cette équipe devait émonder un arbre (du côté de la ligne de démarcation militaire de la zone commune de sécurité où se trouve le Commandement des Nations Unies), qui gênait l'observation entre deux points de contrôle du Commandement. C'était là une tâche de routine, du genre de celles qui sont fréquemment accomplies. Il avait été prévu tout d'abord d'abattre l'arbre, mais ce plan avait été modifié après que le personnel nord-coréen s'y fut opposé.

Bien que n'ayant tout d'abord formulé aucune objection, les gardes nord-coréens ont par la suite exigé que le travail soit interrompu. L'officier commandant les forces du Commandement des Nations Unies se trouvant sur place a donné l'ordre à ses hommes de poursuivre le travail puisqu'il n'était pas achevé. Les Nord-coréens ont alors appelé des renforts et, après leur arrivée, ont attaqué les gardes du Commandement des Nations Unies, s'en prenant en particulier aux deux officiers de l'armée des Etats-Unis qui étaient présents. Ces deux officiers, dont l'un n'était pas armé, ont été battus à mort à coups de matraques, de manches et de revers de hache. Sept autres membres de la Force du Commandement des Nations Unies ont été blessés alors qu'ils essayaient de rompre le contact avec les soldats nord-coréens et de se retirer avec leurs officiers de la zone de l'attaque.

Le Commandement des Nations Unies a immédiatement convoqué une réunion de la Commission militaire d'armistice, qui a eu lieu le 19 août. A cette occasion, le Commandement des Nations Unies a formulé dans les termes les plus énergiques une protestation contre le meurtre des deux officiers et ont exigé l'assurance qu'un tel incident ne se reproduirait pas. Le 21 août, le Commandement des Nations Unies a abattu l'arbre, ainsi que deux barrières qui avaient été dressées illégalement en 1966 par les Nord-Coréens dans la partie de la zone commune de sécurité occupée par le Commandement. Le même jour, le Commandant de l'armée populaire nord-coréenne, au cours d'une réunion au niveau le plus élevé de la Commission militaire d'armistice, a exprimé des regrets au sujet de l'incident, mais n'a fourni aucune assurance quant au châtiement des coupables, ni à la prévention d'autres incidents.

Au cours d'une réunion ultérieure de la Commission, que le Commandement des Nations Unies a convoquée pour insister à nouveau afin que ces mesures soient prises, une discussion a été entamée au sujet d'un nouveau dispositif de sécurité à prévoir dans la zone commune de sécurité. Développant apparemment les éléments d'une proposition faite par le Commandement des Nations Unies en 1970, dont il n'avait pas été fait cas jusque là, le côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a suggéré des mesures pour empêcher le personnel militaire de franchir la ligne de démarcation de la zone démilitarisée. Les arrangements et mesures connexes à prendre à cet effet ont fait par la suite l'objet de négociations entre les secrétaires de la Commission militaire d'armistice, et ont été arrêtés d'un commun accord le 6 septembre 1976, avec l'approbation des deux officiers de rang le plus élevé de la Commission militaire d'armistice. L'accord constitue un "supplément à la Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction", conclu le 19 octobre 1953. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

a) Le personnel militaire, à l'exception du personnel de la Commission militaire d'armistice, des équipes mixtes d'observateurs et de la Commission neutre de contrôle, demeureront de leurs côtés respectifs de la ligne de démarcation militaire dans la zone commune de sécurité (abstraction faite des bâtiments construits sur la ligne elle-même), à moins qu'il ne soit autorisé par l'autre partie à traverser la ligne à des fins particulières.

b) Le personnel non militaire conserve toute liberté de déplacement à l'intérieur de la zone de sécurité, à condition de traverser la ligne de démarcation militaire au point désigné du lieu de conférences afin que leur identité puisse être vérifiée.

c) Chaque partie retirera ses postes de garde de l'autre côté de la ligne de démarcation militaire (en pratique, ceci ne s'applique qu'au côté nord-coréen, qui a installé quatre postes de garde du côté du Commandement des Nations Unies; le Commandement lui-même n'a pas de poste de garde du côté nord-coréen).

d) Il est interdit au personnel militaire et non militaire de la zone commune de sécurité d'entrer en contact d'une façon qui puisse compromettre leur sécurité respective.

e) L'accord est entré en vigueur le 16 septembre pour laisser le temps de tracer la ligne de démarcation militaire conformément à l'accord et de retirer les postes de gardes nord-coréens.

7. Faits nouveaux

Comme suite aux propositions présentées antérieurement, le Secrétaire du Commandement des Nations Unies a recommandé dans une lettre adressée à son homologue le 8 octobre que les deux parties s'efforcent 1) de déterminer tous les faits relatifs aux violations alléguées de l'armistice, 2) d'atténuer les tensions entre les deux parties et 3) de faire un meilleur usage des organes de la Commission militaire d'armistice afin qu'ils fonctionnent plus efficacement. Cette proposition a été renouvelée le lendemain à une réunion de la Commission militaire d'armistice, à laquelle le Commandement des Nations Unies a exprimé l'espoir que les progrès accomplis depuis l'incident du 18 août se poursuivraient. A une réunion postérieure des secrétaires, le 17 novembre, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont répondu à la lettre du 8 octobre en déclarant qu'elle ne contenait rien de nouveau, pas plus que la déclaration présentée à la réunion de la Commission militaire d'armistice.

8. Conclusion

Comme l'indique le présent rapport, l'Accord d'armistice et la Commission militaire d'armistice ont continué de fonctionner en dépit de la tension et de l'hostilité existant le long de la ligne militaire de démarcation. La Commission joue un rôle extrêmement important dans la mesure où elle permet d'assurer l'observation de l'Accord d'armistice, démontre que le Commandement et les forces qui y participent continuent d'adhérer à l'Accord d'armistice, et facilite des communications directes entre les deux parties. Tant que l'on ne se sera pas entendu sur un accord venant y succéder, il est indispensable que l'Accord d'armistice reste en vigueur. Le Commandement des Nations Unies continuera à oeuvrer pour son application, afin d'éviter la reprise des hostilités dans la péninsule coréenne.

Annexe

Accord relatif au Supplément à la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction"

CONSIDERANT que le paragraphe 25 de l'article II de la Convention conclue le 27 juillet 1953 entre le Commandant en chef des forces des Nations Unies, d'une part, et le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois, d'autre part, contient des dispositions concernant l'emplacement et le fonctionnement du siège de la Commission militaire d'armistice,

CONSIDERANT que la section II c) de la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction", adoptée le 19 octobre 1953 par la Commission militaire d'armistice, contient des dispositions concernant la sécurité de la zone commune de sécurité, et

CONSIDERANT qu'au cours des années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur des conventions ci-dessus, il est devenu évident que certaines mesures supplémentaires s'imposent pour garantir la sécurité du personnel dans la zone commune de sécurité, et notamment pour prévenir les conflits entre des membres du personnel militaire des deux parties,

Les Secrétaires de la Commission militaire d'armistice recommandent par les présentes que la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction", soit modifiée par la Commission militaire d'armistice au moyen des suppléments ci-après :

Suppléments à la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction"

(Texte arrêté par les secrétaires à leur 446ème réunion, le 6 septembre 1976, et approuvé par les membres de rang le plus élevé des deux parties le 6 septembre 1976)

1. Supplément à l'alinéa c) de l'article II

D'après les résultats d'un levé effectué conjointement, la partie de la ligne de démarcation militaire traversant la zone de sécurité commune sera signalée seulement par un dallage de ciment d'une largeur de cinquante (50) centimètres et d'une hauteur de cinq (5) centimètres au-dessus du niveau du sol dans le périmètre du complexe des conférences, et par des poteaux de béton à sections carrées de dix (10) centimètres de côté et d'un (1) mètre de haut plantés à des intervalles de

dix (10) mètres ailleurs. Le périmètre du complexe des conférences comprend les sept (7) bâtiments sis sur la ligne de démarcation militaire et le terrain qui les entoure, soit sept (7) bâtiments plus une zone de dix (10) mètres de large au-delà du bâtiment situé à l'extrémité ouest et une zone de dix (10) mètres de large au-delà du bâtiment situé à l'extrémité est.

Il appartiendra à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois de faire effectuer les travaux de sa signalisation entre la borne No 0099 de la ligne de démarcation militaire et la limite ouest, et au Commandant en chef des Forces des Nations Unies de faire effectuer ces travaux entre la borne N° 0099 et la limite est, sauf en ce qui concerne la portion de la ligne de démarcation militaire qui se trouve dans le lit du cours d'eau, à l'angle sud-ouest de la zone de sécurité commune, où chaque partie fera poser les repères sur la rive relevant de son autorité.

Chacune des parties assurera l'entretien et la surveillance des repères qu'elle aura fait poser.

2. Supplément à l'alinéa d) de l'article II

Dans la zone de sécurité commune, tout le personnel militaire de chacune des parties, y compris le personnel de sécurité stationné dans la zone de sécurité commune, devra s'abstenir de pénétrer dans la zone relevant de l'autre partie en traversant la ligne de démarcation militaire; toutefois, conformément au paragraphe 11 de l'Accord d'armistice, la présente disposition ne s'applique pas au personnel de la Commission militaire d'armistice, des équipes mixtes d'observateurs, et de la Commission neutre de contrôle, étant entendu que chacune des parties ne sera pas autorisée à faire pénétrer dans le secteur de la zone relevant de l'autre partie plus de quinze (15) membres ou assistants de la Commission militaire d'armistice à la fois. Le personnel de chacune des parties sera autorisé à se déplacer librement dans les bâtiments utilisés conjointement ainsi que dans les bâtiments réservés à son usage exclusif, dans le complexe construit sur la ligne de démarcation militaire dans la zone de sécurité commune.

Les militaires appelés à se rendre dans le secteur de la zone relevant de l'autre partie en traversant la ligne de démarcation militaire pour entretenir et vérifier les installations de communications situées dans la zone de sécurité commune ou pour vaquer à d'autres occupations auxquelles les militaires non armés sont autorisés à se livrer devront obtenir l'autorisation de ladite partie.

Tout le personnel civil des deux parties sera autorisé à se déplacer librement dans la zone de sécurité commune, en traversant la ligne de démarcation militaire. Toutefois, la ligne de démarcation militaire devra être franchie uniquement dans le périmètre du complexe des conférences, dans la zone de sécurité commune, afin de permettre les vérifications d'identité voulues. Les véhicules de l'une des parties ne pourront franchir la ligne de démarcation militaire dans la zone de sécurité commune qu'avec l'autorisation préalable de l'autre partie.

Dans la zone de sécurité commune, les militaires et les civils de chacune des deux parties devront s'abstenir d'établir tous contacts compromettant la sécurité de l'autre partie.

Chaque partie est responsable de la sécurité du personnel de l'autre partie qui pénètre de manière licite dans son secteur de la zone de sécurité commune.

3. Supplément à l'alinéa b) de l'article III

Dans la zone de sécurité commune, chaque partie construira exclusivement dans son secteur les postes de garde dont elle aura besoin.

Afin d'assurer le respect des clauses de l'alinéa d) de l'article II relatives à la sécurité, chacune des parties s'abstiendra d'ériger des constructions faisant écran et autres obstacles empêchant l'autre partie d'observer son secteur de la zone.

Les dispositions ci-après régissent la mise en oeuvre de l'Accord relatif aux Suppléments à la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction"

- Les Suppléments entreront en vigueur dix jours après la date à laquelle ils auront été approuvés par les membres de rang le plus élevé des deux parties.
- L'Equipe mixte de levés sera composée, à raison d'effectifs égaux pour chaque partie, de personnel professionnellement qualifié pour s'acquitter des opérations conjointes de levés et de jalonnement de la ligne de démarcation militaire, et sa sécurité et sa protection seront garanties par les deux parties sous l'observation d'une équipe mixte d'observateurs.
- Les activités ci-après seront réalisées entre la date d'approbation et la date d'entrée en vigueur des Suppléments.

Le jalonnement de la ligne de démarcation militaire conformément à l'Accord conclu entre les deux parties sera achevé.

Les deux parties retireront leurs postes de garde, leur personnel de sécurité et leurs autres installations de la zone revenant à l'autre partie, étant entendu que seront exclues de cette opération les installations téléphoniques situées dans le bureau de l'Officier de permanence mixte des parties respectives.

Les postes de garde de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois situés du côté du Commandement des forces des Nations Unies seront retirés.

- Dans la période qui s'écoulera entre l'approbation par les membres de rang le plus élevé des deux parties et la date d'entrée en vigueur des Suppléments, les parties respectives garantiront la sécurité du personnel de l'autre partie en donnant et en faisant respecter des ordres interdisant les contacts compromettant la sécurité du personnel de l'autre partie ou gênant l'exécution des tâches visant à mettre en oeuvre les Suppléments.

Fait le 6 septembre 1976.

(Signé) Colonel Terrence U. McCLAIN,
de l'Armée des Etats-Unis
Secrétaire de la délégation du
Commandement des forces des
Nations Unies

(Signé) Colonel CHOI, Won Chol, de
l'Armée populaire coréenne,
Secrétaire de la délégation de
l'Armée populaire coréenne et de
la délégation des Volontaires du
peuple chinois